



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques,  
environnement et sécurité

Bureau ressources en eau

**Arrêté du 11 août 2022  
réglementant temporairement les prises d'eau sur  
les cours d'eau de l'Aveyron et du Viaur et leurs affluents**

Le préfet du Tarn,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 4 avril 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Aveyron et Lemboulas du 21 juin 2016 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Aveyron et Lemboulas modifié le 28 mars 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 réglementant temporairement les prises d'eau sur les cours d'eau de l'Aveyron et du Viaur et leurs affluents ;

**Considérant** que le débit dans le cours d'eau à la station de Loubéjac a été enregistré durant trois jours consécutifs en dessous du débit d'alerte renforcée ;

**Considérant** en conséquence qu'il convient d'appliquer sur la rivière Aveyron et ses affluents la restriction correspondant au niveau d'alerte renforcée ;

**Considérant** l'efficacité limitée sur le Viaur et ses affluents de la mesure de restriction fixée dans l'arrêté du 04 août 2022 et qu'il convient en conséquence de passer de un jour

d'interdiction de prélèvement (ou réduction du débit autorisé de 15%) à deux (ou réduction du débit autorisé de 30%) en application de l'arrêté cadre interdépartemental;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête**

**Article 1er** – l'arrêté du 04 août 2022 est abrogé.

**Article 2** - Le présent arrêté concerne les cours de l'Aveyron et du Viaur et leurs affluents **non compris la Vère et le Cérou** pour leurs parties situées dans le département du Tarn

**Article 3** – A compter du **lundi 15 août 2022 à 8 heures**, il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes : **tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement**, sauf pour l'alimentation en eau potable, sont **interdits sur les cours d'eau précisés à l'article 2, comme suit** :

**Aveyron et ses affluents :**

**- Prélèvements interdits les jours impairs**

Compte tenu des spécificités du maraîchage et de l'irrigation localisée au goutte à goutte, la restriction est horaire avec une **interdiction de prélèvement de 20h00 à 08h00**.

**Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures (tours d'eau,...) permettant de respecter la restriction de 50 %. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT ; dans l'attente de cette validation, l'interdiction de prélèvement les jours impairs s'appliquera.**

**Viaur et ses affluents :**

**- Prélèvements interdits du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures**

Compte tenu des spécificités du maraîchage et de l'irrigation localisée au goutte à goutte, la restriction est horaire avec une **interdiction de prélèvement de 22h00 à 06h00**.

**Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures (tours d'eau,...) permettant de respecter la restriction de 30 %. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT ; dans l'attente de cette validation, la restriction des 2 jours par semaine s'appliquera.**

Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

**Article 4** – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

**Article 5** – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 2 et de ses affluents est interdit.

**Article 6** – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter de la publication du présent arrêté.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Les fosses et plans d'eau situés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau et de leurs affluents, telle que définie dans l'arrêté cadre interdépartemental, sont soumis aux dispositions de l'article 3.

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

**Article 7** – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 sauf abrogation.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>.

Le préfet

Albi, le 11 août 2022

  
François-Xavier LAUCH

**Délais et voies de recours** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le mandataire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

